

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

- Portant sur les modalités de numérotage du chemin de Bellecoste dans l'agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la voie est déjà nommée ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul la maire peut prescrire ;

Considérant que le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois par la mairie et qu'il convient de conserver une similarité dans les plaques ;

Considérant qu'il est préférable d'utiliser une numérotation métrique étant donné la configuration de la rue ;

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation métrique sur le chemin de Bellecoste.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque chemin, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'un chemin régulièrement numéroté est formée des nombres pairs pour le côté droit et les nombres impairs pour le côté gauche de ce chemin.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début du chemin et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque émail, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

- Article 8 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- Article 9 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 12 :** Les nouvelles attestations d'adresse postale seront notifiées aux intéressés.
- Article 13 :** Les adresses seront mises à jour sur la base d'adresse nationale.
- Article 14 :** Le présent arrêté sera adressé M. le Préfet, au Cadastre, à la Poste, au SDIS, à la gendarmerie, aux gestionnaires de réseaux ;
- Article 15 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 5 février 2024

La Maire
Lison GLEYESSES



Annexe : carte

CHEMIN DE BELLECOSTE



0 100 200 m

